

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

La convocation a été transmise le 14 septembre 2023,

L'an deux mil vingt-deux, jeudi 21 septembre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.

*Étaient présents : : M. Michaël BLANCHET, Mme Sophie GRANDJEAN, Mmes M-L MEZARD,
Ms. Jean-Paul BAUDOIN, Laurent DELESCLUSE, D. ROUSSEAU.*

Étaient absents:

Camille. DENOZIERES,
Alexandre SEBAHI,
Ludwig EVEN,
Juliette BLANZY,
Christophe LARDEAU

Étaient absents : Camille DENOZIERES, Juliette BLANZY

Étaient absents excusés : L. EVEN, C. LARDEAU, A. SEBAHI

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

ORDRE DU JOUR :

A) **Présentation des pouvoirs :**

L. EVEN a donné pouvoir à Laurent DELESCLUSE,
A. SEBAHI a donné pouvoir à Sophie GRANDJEAN,
C. LARDEAU a donné pouvoir à Michaël BLANCHET

B) **Désignation d'un secrétaire de séance :**

Sophie GRANDJEAN est nommée secrétaire de séance.

C) Approbation des Procès-Verbaux des séances du Conseil municipal des 29 juin 2023 et 13 juillet 2023

Monsieur le Maire soumet au vote les procès verbaux du conseil municipal du 29 juin 2023 et du 13 juillet 2023 qui n'apportent aucune observation. Ils sont approuvés à l'unanimité.

: - : - : - : - : - : - : - : -

1 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC HABITAT EURELIEN

Monsieur le Maire informe le Conseil de sa rencontre, le 12 juillet dernier, avec le Directeur d'Habitat Eurélien pour négociation du devenir du terrain de l'ancienne fonderie – rue St Just. En effet, afin de pouvoir céder au futur acquéreur, ce bien immobilier, il était nécessaire d'avoir une réponse nette de l'office HLM quant à la résiliation des engagements contractuels.

Un accord a été conclu dont il présente les termes pour approbation par l'assemblée :

- *La commune s'engage à régler, après encaissement du prix de la vente des terrains de l'ancienne fonderie, la somme arrêtée à 51686,55 €, à Habitat Eurélien en remboursement des frais liés au projet de construction de 9 logements, sans autres compensations, et à mettre fin définitivement au bail emphytéotique du 5 juin 2019 et à tout engagement avec Habitat Eurélien, dont notamment ceux issus de la convention d'engagements réciproques conclue au mois de juillet 2021,*

- *Habitat Eurélien accepte la proposition de prise en charge, par la commune, des dépenses avancées pour cette opération à hauteur du montant précité et s'engage à ne formuler aucune contestation ultérieure quant aux terrains de l'ancienne fonderie situés, rue St Just. De même Habitat Eurélien reconnaît expressément que le bail emphytéotique conclu le 5 juin 2019 ainsi que la convention d'engagements réciproques sont résiliés de façon amiable et définitive, sans qu'aucune contestation ne puisse être émise à ce titre.*
- *Les deux parties s'engagent à signer le protocole d'accord transactionnel qui mettra un terme, de manière définitive, au litige né entre la commune de St Piat et l'Office Public Habitat Eurélien.*

Il précise qu'un courrier en ce sens a été transmis, le 26 juillet 2023, à Habitat Eurélien afin d'obtenir la délibération du conseil d'administration de l'Office HLM.

Il convient donc de délibérer sur cet accord.

Délibération n°2023/09-37 : Protocole d'accord transactionnel avec Habitat Eurélien

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail emphytéotique conclu le 5 juin 2019 avec Habitat Eurélien et portant sur le terrain situé 1C place Marcel Binet,

Vu la convention d'engagements réciproques conclue entre la commune de Saint-Piat et Habitat Eurélien au mois de juillet 2021,

Vu les échanges de courriers entre la Maire de la commune de Saint-Piat et Habitat Eurélien entre le mois de mai et de juillet 2023,

Vu l'intérêt des parties à organiser le règlement définitif du différend et de mettre un terme aux engagements de la commune de Saint-Piat et d'Habitat Eurélien relatifs au terrain situé 1C place Marcel Binet,

Considérant que la commune de Saint-Piat et Habitat Eurélien ont conclu un bail emphytéotique en date du 5 juin 2019 portant sur le terrain situé 1C place Marcel Binet,

Considérant que la commune de Saint-Piat a, par une délibération adoptée le 29 avril 2021, prononcé la résiliation de ce bail emphytéotique,

Considérant que cette résiliation est depuis devenue définitive, la délibération adoptée le 29 avril 2021 n'ayant pas été contestée dans le délai de recours à la suite de sa notification intervenue le 20 mai 2021,

Considérant que, postérieurement à cette résiliation, la commune de Saint-Piat et l'Office public d'Habitat d'Eure et loir dit « Habitat Eurélien » ont décidé de conclure une nouvelle convention qualifiée de convention d'engagements réciproques dont l'objet était d'organiser les conditions de la vente du terrain situé 1 place Marcel Binet en vue de la construction d'un immeuble de logements collectifs,

Considérant que l'opération prévue par cette convention restait conditionnée par l'obtention par la commune de Saint-Piat de certaines subventions,

Considérant que, par un courrier en date du 17 mai 2023, le Maire de la commune de Saint-Piat a indiqué à Habitat Eurélien que la convention d'engagements réciproques était caduque en raison de la non-obtention de la subvention attendue de l'ADEME et qu'il envisageait de vendre ce terrain à un tiers,

Considérant que, par un courrier en date du 30 mai 2023, Habitat Eurélien a contesté la position de la commune de Saint-Piat et sollicité le remboursement des frais d'études engagés à hauteur de 72.838,55 €,

Considérant que, par un courrier en date du 30 juin 2023, le Maire de la commune de Saint-Piat a maintenu sa position quant à la non-réalisation de la condition suspensive, mais a proposé de verser une indemnité définitive, globale et forfaitaire à Habitat Eurélien de 51.686,55 € en contrepartie de l'absence de contestation ultérieure quant à la cession du terrain situé 1C place Marcel Binet, cette somme n'incluant pas les dépenses liées à la Taxe d'aménagement ainsi que la redevance d'archéologie préventive récupérables en raison de la péremption des permis de construire n°0228 357 16 00001 et n°028 357 00001 M01,

Considérant que, par courrier en date du 10 juillet 2023, le Président d'Habitat Eurélien a accepté cette proposition et s'est engagé en contrepartie à ne formuler aucune contestation ultérieure quant au terrain situé 1C Place Marcel Binet, mais a formulé le souhait que la commune confère un droit de priorité à Habitat Eurélien quant à la construction de futurs logements sur les terrains liés au « Domaine de la Briqueterie » et au « Quartier Dionval »,

Considérant que, par un courrier en date du 26 juillet 2023, le Maire de la commune de Saint-Piat a pris acte de cet accord et a indiqué ne pas être en mesure de pouvoir conférer le droit de priorité sollicité par Habitat Eurélien dès lors qu'elle n'est propriétaire de cet ensemble immobilier,

Considérant que pour régler ce litige à l'amiable et afin de mettre un terme à leurs engagements portant sur le terrain situé 1C place Marcel Binet à Saint-Piat, les parties ont ainsi convenu que la commune de Saint-Piat verserait à Habitat Eurélien la somme forfaitaire, globale et définitive de 51.686,55 € après la vente dudit terrain, une fois qu'elle aura encaissé le prix de vente,

Considérant que dans l'hypothèse où la vente définitive du terrain sis 1 place Marcel Binet précitée ne serait pas réalisée, les parties signataires des présentes se rapprocheront de nouveaux afin de définir les nouvelles modalités de versement à Habitat Eurélien de l'indemnité transactionnelle mentionnée au présent article.

En contrepartie, Habitat Eurélien s'engage à ne formuler aucune contestation ultérieure quant à la cession du terrain situé 1C place Marcel Binet par la commune de Saint-Piat ou quant à tout autre élément lié à l'exécution du bail emphytéotique du 5 juin 2019 et de la convention d'engagements réciproques conclue au mois de juillet 2021.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, **DECIDE**

- d'approuver le versement par la commune d'une somme définitive, globale et forfaitaire de 51.686,55 € à Habitat Eurélien en contrepartie de son engagement à ne formuler aucune contestation ultérieure quant à la cession du terrain situé 1C place Marcel Binet et à l'exécution du bail emphytéotique du 5 juin 2019 et de la convention d'engagements réciproques conclue au mois de juillet 2021, ainsi qu' la réalisation de ces actes.
- d'autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Piat à verser la somme de 51.686,55 € à Habitat Eurélien une fois que la commune aura encaissé le prix de vente du terrain situé 1C place Marcel Binet et à réaliser toute formalité afférente à cette opération.
- dit que dans l'hypothèse où la vente définitive du terrain sis 1 place Marcel Binet précitée ne serait pas réalisée, les parties signataires des présentes se rapprocheront de nouveaux afin de définir les nouvelles modalités de versement à Habitat Eurélien de l'indemnité transactionnelle mentionnée au présent article.

2- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE DROIT DE TERRASSE 2023 POUR LE CAFE « A LA BONNE EURE »

Monsieur le Maire indique qu'une demande a été déposée en mairie par le café « A la Bonne Eure » pour son renouvellement de droit de terrasse sur le domaine public (trottoir et partie herbeuse sur les bords de l'Eure soit une surface totale de 59,75 m²).

Il rappelle que le conseil municipal, en sa séance du 26 avril 2022 avait fixé à 10€ le m² du 1^{er} /05 au 31/10/2022 et précise le prix fixé pour cette année au restaurant « Les 4 Vents » n'a pas augmenté.

Il propose donc d'en faire de même pour le café « A la Bonne Eure » pour la période du 1^{er} mai au 31/10/2023.

Délibération n°2023/09-38 : Redevance d'Occupation du domaine public – Redevance de terrasse 2023 pour le café « A la Bonne Eure »

Le Conseil municipal,

Considérant la demande du bar de Saint-Piat « A LA BONNE EURE » souhaitant renouveler son droit de terrasse sur le domaine public (trottoir et partie herbeuse sur les bords de l'Eure) représentant 59,75 m².

Considérant que toute occupation du domaine public est soumise à une redevance,

Il convient donc de fixer le prix de la redevance qui sera appliqué aux m² occupés et proratisé par rapport à la période d'utilisation fixée du 1^{er} mai au 31 octobre 2023.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et procédé au vote **DECIDE**, à l'unanimité,

- d'autoriser l'occupation de 50 m² dans la partie herbeuse en bordure de l'Eure, et les 9,75m² sur le trottoir, comme terrasse, pour le bar de St-Piat « A LA BONNE EURE »,
- de fixer le prix de la redevance pour l'installation des terrasses sur le domaine public à 10 € le m², applicable sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2023.

❖ **Arrivée à 19h30 de Mme Juliette BLANZY**

3- SAEDEL AVIS SUR LE COMPTE RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITES LOCALES 2022

La Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure et Loir (SAEDEL) a adressé, pour approbation du conseil municipal, son compte rendu d'activités 2022 concernant la concession d'aménagement du secteur de Dionval.

Il restait un lot dont la vente est prévue au premier trimestre 2023.

La rétrocession à la commune de la voirie a été effectuée en 2022.

Le montant, revenant à la commune en 2023, est estimé en 2022 à 17 308 €.

Il convient donc délibérer sur le compte rendu d'activités 2022 du contrat de Concession d'Aménagement du secteur de Dionval en date du 16 novembre 2012, fournit par la SAEDEL.

Délibération 2023/09-39 – SAEDEL Avis sur le Compte rendu annuel aux collectivités locales 2022

Le Conseil municipal,

Considérant l'article L300-5 nouveau du Code de l'Urbanisme, dans le cadre des aménagements fonciers,

Considérant que la Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure et Loir (SAEDEL) a signé un contrat de concession d'aménagement dans le secteur de Dionval, le 16 novembre 2012,

Vu l'obligation à la SAEDEL de soumettre son compte rendu d'activités 2022 pour cette opération à l'organe délibérant qui a un délai de trois mois pour se prononcer,

Vu qu'aucune remarque n'a été notifiée,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité,

- d'approuver le compte rendu d'activités 2022 de l'opération relative à l'aménagement foncier du secteur de Dionval à Saint-Piat.

4- SAEDEL – BILAN DEFINITIF ET REMISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire indique avoir rencontré le 06 septembre dernier un représentant de la SAEDEL qui lui a présenté et déposé le bilan de l'opération d'aménagement du secteur de Dionval.

Ce bilan fait apparaître un excédent de 29.492,06€ qui va être restitué à la commune.

Il convient donc de prendre une délibération pour autoriser le Maire à signer les pièces mettant fin à la convention et à encaisser cette somme au BP 2023.

Délibération 2023/09-40- SAEDEL Bilan définitif

Le Conseil municipal,

Considérant l'article L300-5 nouveau du Code de l'Urbanisme, dans le cadre des aménagements fonciers,

Considérant que la Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure et Loir (SAEDEL) a signé un contrat de concession d'aménagement dans le secteur de Dionval, le 16 novembre 2012,

Considérant le bilan définitif déposé en mairie le 06 septembre 2023 faisant apparaître un boni de liquidation à la commune de Saint-Piat de 29.492,06 €,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan définitif de la convention d'aménagement du secteur de Dionval déposé en mairie le 06/09/2023, faisant apparaître un résultat excédentaire de 29 492,06 € qui sera affecté à la commune de St Piat,
- de donner quitus définitif de la mission de la SAEDEL, afin de pouvoir libérer le boni de liquidation, de 29 492,06 €
- d'autoriser le Maire à signer tout document mettant fin à la convention signée avec la SAEDEL, le 16/11/2012
- d'autoriser le Maire à encaisser ce produit de 29.492,06 € qui sera imputé au BP 2023.

5- ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Aux termes du décret n°2023-822 du 25/08/2023 la commune entre dans le périmètre de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) à compter du 01/01/2024 ce qui a pour effet de donner la possibilité aux collectivités d'instaurer une Majoration sur de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires (MTHRS) définie par l'article 1417 ter du Code Général des Impôts (CGI).

La commune peut, à partir des impositions 2024, instituer cette majoration. Son taux compris entre 5% et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant, à la commune.

Pour s'appliquer en 2024, le taux doit être adopté par délibération avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application en 2024.

Je vous rappelle que le taux de taxe d'habitation voté le 06 avril 2023 est de 10,57 %.

Afin de pouvoir délibérer sur le taux et le produit attendu, nous avons pris attache auprès du service de la Fiscalité Directe Locale. Tableau en annexe

Il convient donc de délibérer sur l'application d'une majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires et dans le cas d'un avis favorable, de fixer son taux.

Délibération n°2023/09-41 : Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le Conseil municipal,

Considérant l'article 1417 Ter du Code Général des Impôts relatif à la Majoration de Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires,

Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance

Considérant qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- d'appliquer une majoration de 60 % sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6- CENTRE DE GESTION 28- ADHESION MEDECINE PREVENTIVE DU TRAVAIL

La commune adhérerait jusqu'alors à SISTEL (Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises).

Or, nous avons reçu un courrier le 03 juillet dernier de cet organisme nous informant que la commune serait radiée de cette structure à la date du 31 décembre 2023.

La cause principale est que le statut d'adhérent des collectivités territoriales constitue aujourd'hui une entorse à la réglementation sur l'organisation de la médecine préventive.

Le Centre de Gestion d'Eure et Loir (CDG28), qui gère les carrières des agents territoriaux, dispose d'un service de « médecine préventive » dont l'équipe est d'ailleurs presque intégralement composée d'anciens salariés de SISTEL.

Considérant que nous avons l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive, il convient donc d'adhérer au CDG 28 . Il faut également m'autoriser à signer la convention d'adhésion d'une durée de 5 ans, avec reconduction tacite pour la même durée, qui débutera au 1^{er} janvier 2024.

Pour votre information :

Le montant de la participation annuelle due par les collectivités signataires de la convention est fixé à 0.43% applicable sur la masse salariale déclarée par les collectivités affiliées au CDG 28, révisable annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion. Pour 2023, elle aurait été de 548,42 €.

Le coût pour SISTEL était forfaitaire selon le nombre d'agents et leurs catégories (nouvellement embauché, suivi de santé renforcé,...) ; Pour 2023 nous avons réglé 463.20 €.

Délibération n°2023/09-42 : Centre de Gestion 28 – Adhésion médecine préventive du travail

Le Conseil municipal,

Vu l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique actant l'obligation pour les collectivités et les établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou eu service réé par le Centre de Gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure et Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Le Maire propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure et Loir à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité,

- d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de Gestion 28,
- accepte les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

7- FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2023

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) a été placé sous la responsabilité du département depuis le 1^{er} janvier 2005.

Il permet de favoriser l'accès au logement des familles en proposant des subventions ou une avance sous forme de prêt pour le versement de la caution et en garantissant, le cas échéant, le paiement du loyer.

Il permet également de favoriser le maintien dans le logement dans le cas où des impayés de loyer se sont constitués,

Enfin, il assure un accompagnement social spécifique aux familles, en prévision soit d'un accès au logement soit d'un maintien.

Pour appliquer ces mesures, le FSL dispose d'une dotation annuelle apportée par le Conseil Départemental, par la participation de la CAF et de la MSA, les organismes HLM ainsi que les communes qui le souhaitent disposant de logements sociaux sur leur territoire.

Comme 2022, le département a fixé, le FSL pour 2023, a été fixé à 3 € par logement social. Sachant que la Commune en possède 20 + 11 du lotissement de Dionval. Sa participation se monte à 93 €. Je vous propose donc de prendre cette délibération.

Délibération n°2023/09-43 : Fonds de Solidarité Logement 2023

Le conseil municipal,

- considérant que le FSL dispose d'une dotation annuelle apportée par le Conseil Départemental, par la participation de la CAF et de la MSA, des organismes HLM ainsi que les communes disposant de logements sociaux sur leur territoire,
- considérant que la Commune de Saint-Piat possède 31 logements sociaux,
- considérant que le FSL a été fixé à 3 € par logement social, au titre de l'année 2022, soit une participation pour la commune de Saint-Piat de 93 €.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité

- de contribuer au Fonds de Solidarité Logement (FSL) au titre de l'année 2023 à hauteur de 3 € par logement social, soit une participation de 93 € pour la commune de Saint-Piat,
- donne l'autorisation au maire à verser la participation, cette dépense sera prise sur le BP 2023.

8- MAINTIEN DU POSTE DE 3EME ADJOINT, ELECTION, NOMINATION ET INDEMNITES

Suite à la démission de Sylvia BARRERA, comme 3^{ème} adjointe et conseillère municipale, il convient de décider de maintenir le poste de 3^{ème} adjoint ou de le supprimer.

Si le poste est maintenu, il faudra, afin de respecter la parité, élire une femme. (article L-2122-7-2 du CGCT).

Délibération n°2023/09-44 : Maintien du poste de 3^{ème} adjoint, nomination et indemnités de fonction

Le Conseil municipal,

Considérant la démission de Sylvia BARRERA en tant que 3^{ème} adjointe au maire et conseillère municipale de la commune de Saint-Piat,

Considérant qu'elle n'avait aucune délégation et qu'elle percevait l'indemnité en tant que Conseillère municipale,

Considérant le choix de l'assemblée de maintenir le poste de 3^{ème} adjoint avec élection et nomination d'une nouvelle adjointe ou de le supprimer,

Le Conseil municipal,

Considérant l'article 13 de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats et de fonctions électives et leurs conditions d'exercice :

- a institué un barème spécifique pour les Maires (codifié à l'article L.2123.23-1),
- a maintenu les dispositions antérieures pour les adjoints (codifié à l'article L.2123.23)

Considérant le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017,

Considérant le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation de parcours professionnels, des carrières et de rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Considérant le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emploi emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Considérant la circulaire NOR INTEB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant la note d'information NOR ARCV1632021C du 15 mars 1992 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,

Considérant la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,

Considérant la note d'information du 3/01/2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Considérant les articles L2123.23 à L 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux règles de calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux.

Considérant la délibération n°2020/07-09 relative aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant la proposition du Maire de voter, à bulletin secret, sur le maintien du poste de 3^{ème} adjoint,

Vu le dépouillement du vote, effectué par deux assesseurs, donnant les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
- Nombre de bulletins blanc ou nuls : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 05

Le poste de 3^{ème} adjoint est maintenu,

Considérant la proposition de Juliette BLANZY, seule à se porter candidate à ce poste, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder au vote à bulletin secret.

Vu le dépouillement du vote, effectué par deux assesseurs, donnant les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 09
- Nombre de bulletins blanc ou nuls : 01
- Nombre de suffrages exprimés : 09
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 05

Vu que Mme Juliette BLANZY a obtenu 9 VOIX ainsi que la majorité absolue des suffrages, elle est donc proclamée 3^{ème} adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité

- de recalculer les indemnités sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en tenant compte des taux fixés par délibération du 09 juillet 2020, applicables à ces indemnités.
- d'appliquer, à compter du 21 septembre 2023, le taux de 18,55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire,
- d'appliquer, à compter du 21 septembre 2023, le taux de 11,55% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des adjoints,
- d'appliquer, à compter du 21 septembre 2023, le taux de 1,97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité aux conseillers municipaux,
- dit que les indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- dit que les crédits seront prévus au Budget primitif 2023.

9- COMMISSIONS COMMUNALES ET DELEGATIONS – ELECTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR LES SIEGES VACANTS SUITE A LA DEMISSION DE SYLVIA BARRERA

Suite à la démission de Sylvia BARRERA, nouvellement nommée 3^{ème} adjointe, les sièges dans les commissions qu'elle occupait en tant que membre ou déléguée, sont devenus vacants. Il convient donc de les combler.

- Commission éducative, vie scolaire, affaires culturelles, bibliothèque et loisirs : 1 siège
- Commission communication et réseaux sociaux : 1 siège
- Commission budget et finances : 1 siège
- Commission jeunesse et sports, associations, fêtes et cérémonies : 1 siège
- Comité Communal d'Action Sociale (CCAS) :1 siège
- Comité Local d'Animation et de Développement (CLAD) : 1 délégué suppléant
- Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) :1 délégué suppléant
- SIRP : 1 délégué titulaire

Je vous rappelle que chaque élu voulant se porter candidat, se présentera dans la commission de son choix.

Le vote, pourra se faire à main levée ou à bulletin secret selon le choix de l'assemblée au moment du vote.

Délibération n°2023/09-45 : Commissions communales et délégations : Elections de nouveaux membres pour les sièges vacants

Le conseil municipal,

- considérant la démission de Sylvia BARRERA, élue 3^{ème} adjointe au Maire et membres dans les commissions communales et délégués les EPCI,

Il convient de procéder à de nouvelles élections pour combler les sièges devenus vacants.

Chaque élu voulant se porter candidat, se présentera dans la commission de son choix.

Le Maire précise que le vote, pourra se faire à main levée ou à bulletin secret selon le choix de l'assemblée au moment du vote.

- Commission éducative, vie scolaire, affaires culturelles, bibliothèque et loisirs : 1 siège :

Se porte candidat : Ludwig EVEN

Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

Majorité absolue : 5

Suffrage exprimé :9

Est élu(e) : Ludwig EVEN

- Commission communication et réseaux sociaux : 1 siège

Se porte candidat : Juliette BLANZY

Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

Majorité absolue : 5

Suffrage exprimé :9

Est élu(e) : Juliette BLANZY

- Commission budget et finances : 1 siège

Se porte candidat : Juliette BLANZY

Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

Majorité absolue : 5

Suffrage exprimé : 9

Est élu(e) : Juliette BLANZY

- Commission jeunesse et sports, associations, fêtes et cérémonies : 1 siège

Se porte candidat : Juliette BLANZY

Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

Majorité absolue : 5

Suffrage exprimé :9

Est élu(e) : Juliette BLANZY

- *Comité Local d'Animation et de Développement (CLAD) : 1 délégué(e) suppléant(e)*
Se porte candidat : Juliette BLANZY.....
Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION
Majorité absolue : 5.
Suffrage exprimé :9
Est élu(e) : Juliette BLANZY

- *Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) : 1 délégué(e) suppléant(e)*
Se porte candidat : Marie-Laure MEZARD.....
Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION
Majorité absolue : 5.
Suffrage exprimé :9
Est élu(e) : Marie-Laure MEZARD.....

- *SIRP : 1 délégué(e) titulaire*
Se porte candidat : Laurent DELESCLUSE.....
Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION
Majorité absolue : 5
Suffrage exprimé : 9
Est élu(e) : Laurent DELESCLUSE

- *CCAS : 1 délégué titulaire*
Se porte candidat : Juliette BLANZY
Résultat du vote à main levée : 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION
Majorité absolue : 5
Suffrage exprimé :9
Est élu(e) : Juliette BLANZY.....

10- NUMEROTATION DE VOIRIE – PLACE VAUVILLIER

La poste comprenant le guichet et le local situé au-dessus porte le numéro 4 place Vauvillier. Compte tenu de la vente de ce local le 18 septembre dernier, il est nécessaire de scinder la nouvelle habitation située au-dessus et le guichet de la Poste. Pour plus de facilité, je propose que l'habitation garde le n°4 place Vauvillier et que le guichet de la poste porte le n°5 place Vauvillier.

Délibération n°2023/09-46 : Numérotation de voirie – Place Vauvillier

Le Conseil municipal,

Considérant les bâtiments de la Poste portant le 4 place Vauvillier et comprenant un bureau de Poste et un local situé au-dessus,

Considérant la vente du local de la Poste le 18 septembre 2023, pour y créer une habitation,

Considérant la nécessité de scinder les deux bâtiments et de leur octroyer un numéro à chacun,

Le Maire propose de laisser le numéro 4 Place Vauvillier à la nouvelle habitation et de donner le numéro 5 Place Vauvillier au bureau de Poste.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité

- d'attribuer le numéro 4 Place Vauvillier à la nouvelle habitation appartenant à Mme SECO située au-dessus de la Poste,
- d'attribuer le numéro 5 place Vauvillier au bureau de Poste,
- dit qu'ampliation de cette délibération sera transmise aux services fonciers pour enregistrement,
- demande à Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

11- ANNULATION DES DELIBERATIONS N°2023/07-35 ET N° 2023/07-36

*N°2023/07-35 : tenue de la séance du Conseil municipal du 13 juillet dernier à huis clos.
Nous avons décidé de la faire à huis clos car il y avait urgence à passer le point et afin de ne pas empiéter sur le temps imparti pour les préparatifs des festivités des 13 et 14 juillet 2023
Or un conseil à huis clos se justifie par une nécessité d'ordre public et/ou par le caractère sensible de l'ordre du jour. En l'espèce, nos motifs cités ne justifiaient pas le huis clos.
Nous devons donc l'annuler.*

*N°2023/07-36 : Faire exécuter et financer les travaux relatifs à la chaudière de l'école.
Le fonctionnement de l'école fait partie des compétences du SIRP de Saint-Piat, Mévoisins, Chartainvilliers et Soulaire.
L'article 2 des statuts du SIRP, mentionné à l'arrêté préfectoral n° DRECL- BLE -2022109-001 du 19 avril 2022 dispose que « Le syndicat a pour objet : 1° - la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (...) ».
Le conseil municipal est donc incompétent pour prendre une décision relative à l'entretien à effectuer sur le bâtiment scolaire.
De plus, la commune n'est pas compétente pour décider unilatéralement de la participation à verser au SIRP dont elle est membre.
Par conséquent, il faut annuler ces deux délibérations.
A toutes fins utiles, je vous précise que le versement de la participation, au SIRP a été effectué.*

Délibération n°2023/09-47 : Annulation des délibérations n°2023/07/35 et n°2023/07/36

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération N°2023/07-35 relative à la tenue de la séance du Conseil municipal du 13 juillet dernier à huis clos.

Considérant qu'un conseil à huis clos se justifie par une nécessité d'ordre public et/ou par le caractère sensible de l'ordre du jour.

Considérant qu'en l'espèce, les motifs cités dans la délibération ne justifiaient pas le huis clos,

Considérant la délibération N°2023/07-36 relative à l'exécution et le financement des travaux sur la chaudière de l'école, par la commune de St Piat,

Considérant que le fonctionnement de l'école fait partie des compétences du SIRP de Saint-Piat, Mévoisins, Chartainvilliers et Soulaire.

L'article 2 des statuts du SIRP, mentionné à l'arrêté préfectoral n° DRECL- BLE -2022109-001 du 19 avril 2022 dispose que « Le syndicat a pour objet : 1° - la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (...) ».

Considérant que le conseil municipal est incompétent pour prendre une décision relative à l'entretien à effectuer sur le bâtiment scolaire.

Il convient d'annuler ces deux délibérations.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité

- d'annuler la délibération n°2023/07-35 relative à la tenue de la séance du Conseil municipal du 13 juillet 2023 à huis clos,
- d'annuler la délibération n°2023/07-36 relative à l'exécution et le financement des travaux sur la chaudière de l'école, par la commune de St Piat.

12- ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2023/06-33

N°2023/06-33 : Répartition du produit de la vente de bois coupé sur Grogneul

Nous devons revenir sur notre décision de répartition, celle-ci étant entachée d'illégalité car les revenus perçus par une section de commune, tels que, par exemple, la vente de coupe de bois : " doivent être affectés en priorité à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements correspondants, et doivent être employés dans l'intérêt exclusif de cette personne publique qui ne peut, en principe, les redistribuer entre ses ayants droit » (CE, 2 mai 2018, Commune de Chanaleilles, req., n° 392497).

Par conséquent, il faut annuler cette délibération.

Délibération n°2023/09-48 : Annulation de la délibération n°2023/09-33

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération N°2023/06-33 relative à la répartition du produit de la vente de bois coupé sur Grogneul.

Considérant que cette délibération est entachée d'illégalité car les revenus perçus par une section de commune, tels que, par exemple, la vente de coupe de bois : " **doivent être affectés en priorité à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements correspondants, et doivent être employés dans l'intérêt exclusif de cette personne publique qui ne peut, en principe, les redistribuer entre ses ayants droit** » (CE, 2 mai 2018, Commune de Chanaleilles, req., n° 392497).

Il convient d'annuler cette délibération.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, 8 voix Pour et 1 abstention (Christophe LARDEAU),
DECIDE,

- d'annuler la délibération n°2023/06-33 relative à la répartition du produit de la vente de bois coupé sur Grogneul qui doit être affecté en priorité à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements correspondants, et doivent être employés dans l'intérêt exclusif de cette personne publique qui ne peut, en principe, les redistribuer entre ses ayants droit ».

13- SORTIE DE LA COMMUNE DE ST PIAT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE ST PIAT-MEVOISINS-SOULAIRES-CHARTAINVILLIERS

Monsieur le Maire le Maire expose à l'assemblée les points essentiels sur lequel il s'appuie pour justifier la sortie de la commune du SIRP de St Piat, Mévoisins, Soulaire, Chartainvilliers.

- *Participation de St Piat trop élevée 140 000 € /an et risque d'augmenter à cause du carburant pour le transport,*
- *Participation de 1700 €/enfant alors qu'en moyenne il faut compter sur 250 €/enfant sans cantine, ni transport,*
- *Participation d'une grande partie du transport alors que les enfants de St Piat sont sur place,*
- *la commune a payé le préau, paye le foncier,*
- *La commune n'est pas assez représentée alors que c'est elle qui participe le plus dans les dépenses scolaires du SIRP,*
- *Le SIRP demande à revoir la clé de répartition car il estime payé beaucoup trop au niveau des charges de chauffage. (pour info, il existe bien 2 compteurs : 1 desservant les préfabriqués qui sont à la charge du SIRP et l'autre dessert la salle des fêtes et le groupe scolaire (classes SIRP, 2 classes mairie et la mairie)*

Il indique que la commune pourrait, en sortant du SIRP, gérer en régie directe l'école de St Piat. Ainsi, les économies qui pourraient être dégagées permettraient d'investir et de développer l'école pour le bien des élèves. Il précise qu'il faut prévoir l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune (projet briqueterie).

Il invite donc le conseil municipal à délibérer sur la sortie de la commune de St Piat du SIRP Saint-Piat, Mévoisins, Chartainvilliers et Soulares.

Délibération n°2023/09-49 : Sortie de la Commune de Saint-Piat du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) St Piat, Mévoisins, Soulares, Chartainvilliers

Monsieur le Maire expose les différents points sur lesquels il étaye son souhait de sortir la Commune de SAINT-PIAT du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de St Piat, Mévoisins, Soulares et Chartainvilliers,

Considérant que :

- la participation de St Piat est trop élevée 140 000 € /an et risque d'augmenter à cause du carburant pour le transport,
- la participation de 1700 €/enfant dépasse la moyenne appliquée dans les SIRP environnants (250 €/enfant sans cantine, ni transport),
- la participation de St Piat sur la partie transport scolaire est calculée sur l'ensemble des différents trajets alors que la majorité des enfants de St Piat sont sur place,
- la commune a payé le nouveau préau, qu'elle paye le foncier, l'électricité et l'entretien du chauffage des bureaux du syndicat sans contrepartie,
- la commune n'est pas assez représentée au sein du bureau du syndicat compte tenu des frais engagés qui représentent la plus grosse participation par rapport aux autres communes du SIRP,

Considérant que le SIRP demande à revoir la clé de répartition car il estime payé beaucoup trop au niveau des charges de chauffage.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée que la Commune de St Piat quitte le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de St Piat, Mévoisins, Soulares Chartainvilliers afin de gérer équitablement l'école et sa cantine (possibilité de mise en place des repas à 1 euro), d'investir et de développer cette école pour le bien des tous les élèves actuels et à venir.

Le Conseil municipal,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité

- d'approuver la proposition du maire à savoir la sortie de la Commune de Saint-Piat du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de St Piat, Mévoisins, Soulares et Chartainvilliers,
- donne pouvoir au maire pour négocier le départ de la commune de ce SIRP,
- l'autorise à signer tous documents en lien avec cette décision.

14- QUESTIONS DIVERSES

- **Maison GUYOTON avenue de la Gare :** Monsieur le Maire explique son souhait d'acquérir cette maison pour y installer une Maison d'Assistants Maternelles car laissée à l'abandon faute de réponse des héritiers dans la succession.
Il précise avoir lancé les démarches auprès du Tribunal Judiciaire afin d'obtenir une ordonnance de nomination du service de succession de la Direction Régionale des Finances Publiques).
Avec l'accord de l'assemblée, le Maire proposera au service des domaines un prix d'achat de 60.000€. Il précise que le prix d'acquisition définitif et les demande de subventions seront fixés lors d'un prochain conseil municipal.

- **Remerciements** : Les membres de l'Association pour la Valorisation du Patrimoine Saint-Piat – Mévoisins remercie le Conseil municipal pour la subvention 2023 qui lui a été attribuée.
- **Parcelle AC 100** : Le Maire informe l'assemblée de la vente de cette parcelle au prix de 1.263€ et demande à l'assemblée s'il est utile de préempter ou non pour la commune. D'un commun accord, l'assemblée refuse arguant que ce bois n'apporterait rien au patrimoine de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance

Le Maire,